



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

MEMOIRE EN DEFENSE 2

Requête n°2206825

POUR : Le Département de l'Essonne, défendeur
Hôtel du Département
Boulevard de France
91 012 EVRY-COURCOURONNES

CONTRE : Pierre GENEVIER, demandeur
18 rue des Canadiens
Appartement 227
86000 POITIERS

Ayant pour représentant :
Maître Magali ROCHEFORT
18 Boulevard de Lesseps
78000 VERSAILLES

Monsieur Pierre GENEVIER a déposé un recours en annulation de la décision implicite du Département de l'Essonne en date du 16 juillet 2022 par laquelle le Département de l'Essonne a rejeté sa demande de reconstitution de carrière.

RAPPEL DES FAITS

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Versailles le 08 septembre 2022, Monsieur Pierre GENEVIER a saisi la juridiction de céans d'une demande tendant :

- à l'annulation de la décision implicite de rejet du 16/07/2022 refusant la reconstitution de carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 ;
- à enjoindre au Département de l'Essonne de reconstituer la carrière de Monsieur Pierre GENEVIER du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 ;
- à enjoindre au Département de l'Essonne de verser à Monsieur Pierre GENEVIER les salaires qu'il a perdu pendant cette période.

Le Département de l'Essonne a défendu par un mémoire en défense le 31 mars 2023.

Par un mémoire en réponse enregistré le 30 avril 2023, Monsieur Pierre GENEVIER a répondu aux écritures du Département de l'Essonne.

Le Département de l'Essonne n'a apporté aucune réponse à ce mémoire.

Par un mémoire enregistré le 08 janvier 2023, Monsieur Pierre GENEVIER a formulé des observations complémentaires par le biais de son conseil, Maître Magali ROCHEFORT.

C'est en réponse à ce dernier mémoire que le Département entend produire les observations supplémentaires suivantes.

DISCUSSION

Le Département de l'Essonne, exposant, conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de rejeter la requête susvisée avec toutes conséquences de droit celle-ci étant irrecevable (I) et non fondée (II).

I-Sur l'irrecevabilité de la requête introduite par Monsieur Pierre GENEVIER :

Le Département de l'Essonne démontrera au tribunal de céans que la requête de Monsieur Pierre GENEVIER est irrecevable en ce qu'elle n'a pas été écrite et signée par son mandataire, Maître Magali ROCHEFORT (1) et en ce que le requérant présente des conclusions nouvelles (2).

1-Sur l'absence de signature et de représentation du mandataire désigné :

Dans ses écritures, Monsieur Pierre GENEVIER précise que « *ce mémoire a été écrit et est signé par moi le requérant, mais il utilise le format et la structure et la plupart de la description des faits de la proposition de mémoire de Mme Rochefort du 12-4-23, même si de nombreux faits ont été ajoutés (la description des faits dans ce mémoire de Mme Rochefort prenait 2 pages environ, alors que la description des faits dans ce mémoire prend 9 pages environ [...])* ».

Il convient de rappeler que **Monsieur Pierre GENEVIER a écrit et signé le mémoire en production de pièces, alors même qu'il était représenté par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.**

Il ressort du courrier du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles en date du 19 décembre 2023 que **Monsieur Pierre GENEVIER semble être en désaccord avec les arguments de défense de son avocate, Maître ROCHEFORT, et a donc saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles pour remettre en cause le professionnalisme de Maître ROCHEFORT.** Le bâtonnier a refusé de faire droit aux demandes de Monsieur Pierre GENEVIER :

Dès lors, je ne peux me prononcer lorsque vous faites état :

- Que Maître Magali ROCHEFORT devrait modifier son approche factuelle et juridique de votre dossier.
- Qu'il y a lieu de mettre en avant l'inconstitutionnalité de l'aide juridictionnelle.
- Qu'il est essentiel de signaler votre situation de « lanceur d'alerte ».
- Que vous êtes « victime de harcèlement moral, mensonges et tricheries de la part des juges, procureurs... ».
- Qu'il faut mettre en avant dans votre dossier l'existence d'un « crime contre l'humanité de persécution » ainsi que d'un « recel de crime contre l'humanité de persécution ».

En outre, vous ne pouvez soutenir que Maître Magali ROCHEFORT se trouve confrontée à un conflit d'intérêts du seul fait que vous entendez soutenir des accusations pénales contre des avocats.

Enfin, il importe de rappeler que Maître Magali ROCHEFORT n'a nullement pour mandat de vous assister dans le domaine pénal, la désignation à l'aide juridictionnelle dans laquelle elle est désignée se limitant à une reconstitution de carrière auprès du département de l'Essonne (CG 91). Elle ne peut donc être critiquée lorsqu'elle rappelle le cadre limité de sa désignation.

Eu égard à ce qui précède, aucun manquement déontologique ne peut être relevé à l'encontre de Maître Magali ROCHEFORT. C'est pourquoi, je n'entends pas donner suite à votre réclamation.

Toutefois, si cela peut être de nature à vous apaiser, j'invite Maître Magali ROCHEFORT à vous adresser une correspondance aux termes de laquelle :

- Elle vous indiquerait qu'elle a la possibilité de régulariser des écritures à votre requête, à la condition que celles-ci soient signées de votre main et que vous lui intimiez l'ordre de procéder à leur régularisation.
- Elle préciserait dégager toute responsabilité civile professionnelle des conséquences que pourraient engendrer vos instructions.

(Pièce n°2 – Courrier du 19 décembre 2023).

Précisons, à toutes fins utiles, que ce n'est pas la première fois que Monsieur Pierre GENEVIER remet en cause le professionnalisme d'un avocat puisque dans le cadre de la procédure que le requérant a engagée devant la Cour administrative d'appel de Versailles, Monsieur Pierre GENEVIER a récusé l'avocat qu'il avait eu au titre de l'aide juridictionnelle (Conclusions du rapporteur public, CAA de Versailles 25 mai 2000, n° 99PA00523, 99PA00896, 99PA03149).

Or, dans ses écritures, **Monsieur Pierre GENEVIER ne produit pas de courrier dans lequel son avocate, Maître ROCHEFORT, l'autoriserait à régulariser ses écritures.**

Le requérant ne produit pas plus la preuve qu'il a donné l'ordre à son avocate de procéder à cette régularisation et encore moins que son avocate se dégagerait de toute responsabilité civile professionnelle.

De plus, il convient de rappeler que conformément à l'article R431-1 du Code de justice administrative, « ***Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire*** ».

En l'espèce, si Monsieur Pierre GENEVIER cite dans ses écritures être représentée par Maître Magali ROCHEFORT, il ne produit pas la décision d'aide juridictionnelle du bureau d'aide juridictionnelle nommant Maître Magali ROCHEFORT.

Seule la décision du 15 juillet 2022 du bureau d'aide juridictionnelle de Poitiers a été produite sur télérecours le 2 janvier 2023 nommant Maître PECHIER Julie dans l'affaire qui oppose le requérant à l'assurance retraite de Limoges devant le Tribunal judiciaire de Poitiers.

S'il était admis que Monsieur Pierre GENEVIER était bien représenté par Maître ROCHEFORT, le mémoire en production de pièces aurait dû être écrit et signé par Maître ROCHEFORT et non par le requérant lui-même.

Cette absence de représentation constitue donc une irrecevabilité.

Dès lors, la requête de Monsieur Pierre GENEVIER doit être déclarée irrecevable.

2-Sur l'irrecevabilité des conclusions nouvelles formulées par Monsieur Pierre GENEVIER :

Dans ses écritures, Monsieur Pierre GENEVIER a également conclu à l'annulation de la décision du 18 janvier 1993 portant sur son licenciement.

Or, cette nouvelle demande ne saurait être ajoutée à sa demande initiale relative à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 16 juillet 2022.

En effet, l'expiration du délai de recours fait obstacle à ce que le requérant formule certaines nouvelles conclusions.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de de justice administrative :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. [...] »

Or, passé ce délai, quand bien même une requête a été régulièrement introduite, le requérant ne peut plus introduire de demandes nouvelles (CE, 20 février 1953, Société Intercopie, n°9772).

Concernant les conclusions nouvelles introduites en cours d'instance, la CAA de Bordeaux relève explicitement que **les recours formulés concernant des litiges distincts doivent être regardés comme étant irrecevables :**

« La demande formée par Mme D... devant le tribunal administratif le 8 août 2016 tendait à ce que la commune de Brax soit condamnée à lui verser les sommes de 5 000 et 2 000 euros au titre des préjudices moral et financier ayant résulté des agissements de harcèlement moral dont le maire se serait rendu coupable à son égard à compter de sa prise de fonctions. Cette demande constituait par conséquent un recours de plein contentieux. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2016 que Mme D ... a formulées dans un mémoire en réplique enregistré au greffe le 30 mai 2017, soit après l'expiration du délai de recours contentieux qui courait, en l'espèce, au plus tard à compter de la date de la saisine du tribunal, relèvent de l'excès de pouvoir et soulèvent de ce fait un litige distinct. Ces conclusions nouvelles étaient en conséquence irrecevables. » (CAA de Bordeaux, 14 décembre 2020, req. n 18BX04233)

En ce sens également, la Cour administrative d'appel de Versailles relève que **des conclusions additionnelles peuvent être recevables dans le délai de recours contentieux d'une décision litigieuse que si elles présentent un lien suffisant avec les conclusions de la demande initiale** :

« que la COMMUNE DE BOIGNEVILLE soutient que ces nouvelles conclusions étaient irrecevables à un double titre, d'une part, en tant que présentant un litige distinct et, d'autre part, en tant qu'elles se greffaient sur une demande initiale irrecevable ; que, toutefois, les conclusions présentées en cours d'instance étaient dirigées contre des décisions prises à la suite d'actes préparatoires contestés dans la demande initiale ; qu'ainsi, ces conclusions additionnelles, enregistrées dans le délai de recours contentieux qui leur était applicable, présentaient un lien suffisant avec les conclusions de cette demande initiale ; que, dans ces conditions et nonobstant l'irrecevabilité dont étaient entachées ces dernières en tant que dirigées contre des actes préparatoires insusceptibles de recours, les premiers juges pouvaient accueillir ces conclusions additionnelles qui ne relevaient pas d'un litige distinct sans exiger une régularisation par présentation d'une nouvelle requête » (CAA de Versailles, 9 juin 2011, req. n°10VE02392)

En ce sens également, peut être regardé comme ayant un lien suffisant une action en réparation sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs et une demande d'engagement de la responsabilité contractuelle concernant le même immeuble. (CE, 17 février 2016, req. n°385993)

En matière de ressources humaines, présente un lien suffisant une demande de condamnation au versement du complément d'indemnité de responsabilité ainsi que le versement de la nouvelle bonification indiciaire alors même qu'elles portent sur des éléments de rémunérations différents. (CE, 21 mars 2011, n° 339062)

Autrement dit aucune demande nouvelle ne saurait être recevable si elle ne présente pas un lien suffisant avec la décision initiale.

Or, en l'espèce, Monsieur Pierre GENEVIER a formulé une demande d'annulation de la décision implicite de rejet du Département de l'Essonne du 16 juillet 2022 rejetant sa demande de reconstitution de carrière le 08 septembre 2022.

Le 9 janvier 2024, soit plus d'un an et demi après l'introduction de sa requête initiale, Monsieur Pierre GENEVIER a ajouté une demande supplémentaire tendant à l'annulation de la décision du 18 janvier 1993 portant sur son licenciement.

Or, cette demande ne peut être déclarée recevable puisqu'elle ne présente aucun lien suffisant avec la décision initiale.

De plus, outre le fait que Monsieur Pierre GENEVIER ait déjà formé un recours en annulation de la décision du 18 janvier 1993 dont il n'a pas obtenu gain de cause devant les juridictions administratives, il ne pourrait pas plus formuler cette demande d'annulation devant le tribunal de céans, compte tenu des délais de recours largement dépassés.

On rappellera que la décision de licenciement a été prise il y a 31 ans.

Par conséquent, la requête de Monsieur Pierre GENEVIER doit être déclarée irrecevable.

II-Sur le caractère non fondé de la requête :

En tout état de cause, si par extraordinaire, le Tribunal de céans ne déclarait pas la requête irrecevable, il en reste qu'elle sera rejetée, en raison de son caractère non fondé.

A l'appui de sa requête, Monsieur Pierre GENEVIER soulève deux moyens de légalité tiré de ce que la décision de licenciement du 18 janvier 1993 et la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière doivent être annulées (1) et que la déchéance quadriennale ne s'applique pas au cas d'espèce (2).

1-Sur la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18 janvier 1993 et de la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière :

Dans ses écritures, Monsieur Pierre GENEVIER se montre particulièrement quérulent et semble se méprendre sur l'interprétation à donner des décisions de justice rendues précédemment.

En effet, **Monsieur Pierre GENEVIER a repris notre argument** suivant lequel « *si un licenciement est annulé par le juge administratif, l'administration a l'obligation de reconstituer la carrière de l'agent* » **pour justifier sa demande d'annulation de la décision de licenciement du 18 janvier 1993 ainsi que la décision née le 23 juillet 2022 rejetant la demande de reconstitution de carrière.**

Or, comme il l'a été rappelée dans les écritures du Département de l'Essonne, **la décision du 18 janvier 1993 n'a jamais été annulée par le juge administratif.** Ce n'est pas parce que le requérant considère que cette décision prononçant son licenciement est illégale qu'elle doit être annulée.

De plus, Monsieur Pierre GENEVIER considère que la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Paris du 25 mai 2000 (Pièce adverse n°12) ne l'empêche pas de demander l'annulation de la décision de licenciement du 18 janvier 1993.

Toutefois, Monsieur Pierre GENEVIER ne semble pas comprendre que la décision de licenciement du 18 janvier 1993 n'a pas été déclarée illégale par la Cour administrative d'appel de Paris. De fait, la décision du 18 janvier 1993 est régulière et donc légale, il n'y a pas lieu de reconstituer les droits sociaux du requérant du 01 avril 1993 au 31 mai 2022.

Le Département de l'Essonne n'a commis aucune erreur sur la matérialité des faits.

Dès lors, Monsieur Pierre GENEVIER ne peut donc demander une reconstitution de carrière sur la base de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013.

Par conséquent, le moyen sera ainsi rejeté comme non fondé.

2-Sur la prétendue non application de la déchéance quadriennale :

Monsieur Pierre GENEVIER considère que la déchéance quadriennale ne s'applique pas à son affaire dans la mesure où le Département aurait commis des fautes qui sont de nature à suspendre la déchéance quadriennale, tout comme des prétendues accusations pénales.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « **Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.** ».

L'article 2 de cette même loi dispose que :

« **La prescription est interrompue par :**

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée ».

En l'espèce, Monsieur Pierre GENEVIER ne se trouve dans aucun cas de suspension possible de la prescription quadriennale.

D'ailleurs, le 25 mai 2000, la Cour administrative d'appel de Versailles a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la prescription quadriennale dans l'affaire introduite par le requérant lui-même.

Tout d'abord, il ressort des conclusions rendues par le rapporteur public dans cette affaire rendue par la Cour administrative d'appel de Versailles que « ***La créance de l'intéressé est née à la date à laquelle il a été licencié, soit le 2 mars 1993. Sans élément interruptif de la prescription, il n'était donc plus fondé à en revendiquer le paiement à compter du 1er janvier 1998. Or, sa première demande a été le recours formé devant le tribunal administratif de Versailles, soit le 20 janvier 1998. A cette date, la créance était prescrite*** ».

La Cour administrative d'appel de Versailles a également confirmé que la **prescription quadriennale était acquise à la date du 20 janvier 1998** (Pièce adverse n°11).

Dès lors, Monsieur Pierre GENEVIER ne peut soulever la suspension de la prescription quadriennale puisqu'elle a été acquise depuis le 20 janvier 1998.

Par conséquent, ce moyen devra être écarté par le tribunal de céans.

CONCLUSIONS

Pour tous ces motifs, et tous autres à déduire, produire ou suppléer, même d'office, le Département de l'Essonne, exposant, conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de Versailles :

- de rejeter la requête de Monsieur Pierre GENEVIER tendant à obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 par laquelle le Département de l'Essonne a rejeté sa demande de reconstitution de carrière ;
- de rejeter la demande de Monsieur Pierre GENEVIER tendant à enjoindre au Département de l'Essonne de reconstituer sa carrière du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 2022 ;
- de rejeter la demande de Monsieur Pierre GENEVIER tendant à la condamnation du Département de l'Essonne à lui verser les salaires qu'il aurait perdu et à verser aux organismes de retraite les cotisations de retraites.

Le Département se réserve le droit de répondre à toute production ultérieure de Monsieur Pierre GENEVIER dans ce contentieux.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 02 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du Service juridique et assurances

Simon ANTUNES